

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Direction du travail (DA)
Conditions de travail (AB)
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Par courrier électronique à :
info.ab@seco.admin.ch

Réf. : Réf. : 23_COU_3453

Lausanne, le 28 juin 2023

Consultation fédérale concernant la révision de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT5) – dérogation à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans dans le cadre de programmes de préparation à la formation professionnelle initiale

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

En préambule, le Conseil d'Etat constate que cette révision répond à une demande des partenaires de la formation professionnelle et à un besoin de certains jeunes âgés de plus de 15 ans de pouvoir effectuer quelques travaux en partie dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale, ce qui aujourd'hui n'est pas possible. Il salue ainsi la volonté d'intégrer des dérogations également dans le cadre de diverses mesures existant en marge de la formation professionnelle initiale (dites « offres transitoires », comprenant l'insertion professionnelle et la préparation à la formation professionnelle initiale).

Le Conseil d'Etat relève en effet que ces offres transitoires représentent une étape indispensable en vue d'une intégration réussie dans le monde professionnel. En effet, dans le cadre de ces mesures, des conditions de travail qui se rapprochent au plus près de celles qui prévalent durant l'apprentissage permettent de s'y préparer au mieux et d'augmenter ainsi les chances de succès de l'insertion durable dans la vie professionnelle. Si cette modification devait ne pas être acceptée, cela serait extrêmement dommageable pour la formation de cette catégorie de jeunes ayant de la peine à obtenir une formation professionnelle initiale. Une interdiction des travaux dangereux rendrait même de facto impossible leur préparation et leur insertion dans de nombreux métiers.

Par ailleurs, l'exercice de travaux dangereux allant de pair avec des mesures de protection adéquates, le Conseil d'Etat ne peut que souscrire aux règles de protection contenues dans le projet soumis en consultation. En prévoyant un tel cadre bien délimité, le risque d'un démantèlement des règles de protection est ainsi écarté.

Concernant plus particulièrement l'exécution des dispositions prévues, le Conseil d'Etat constate que l'introduction d'un nouveau type d'autorisations pourrait potentiellement avoir un impact sur les ressources à disposition des inspections cantonales du travail et cas échéant, en fonction des volumes qui seront observés, entraîner des coûts financiers supplémentaires à charge des cantons.

En outre, ce système d'autorisations prévoit le respect d'un certain nombre de conditions. Il nécessitera la mise en place d'une collaboration renforcée entre l'inspection cantonale du travail, les autorités en matière de formation professionnelle et la SUVA, selon les cas de figure qui pourraient se présenter.

Enfin, d'un point de vue plus formel, le Conseil d'Etat suggère d'une part de remplacer dans tout le texte les termes « autorisation de formation » par ceux d'« autorisation de former », afin d'être en adéquation avec le lexique officiel de la formation professionnelle.

D'autre part, pour ce qui est plus précisément des conditions prévues à l'art. 4b al. 1 OLT5 permettant des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale, il est proposé de transférer à l'alinéa 2 celle selon laquelle il doit y avoir une autorité qui surveille la mesure ou l'offre selon les prescriptions fédérales ou cantonales (lit. a). En effet, les entreprises avec autorisation de former répondent toujours à l'exigence de l'alinéa 1 lit. a car elles font l'objet d'une double surveillance cantonale, l'une découlant de l'article 24 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et l'autre de l'inspection cantonale du travail qui est compétente en matière de sécurité au travail et de protection de la santé selon l'OLT5.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient pleinement l'introduction d'une telle dérogation dans le but de maximiser les chances d'une insertion réussie dans le monde du travail pour des jeunes en marge de la formation professionnelle initiale. Il constate avec satisfaction que cette dérogation s'accompagne de mesures de protection permettant l'encadrement nécessaire à l'activité des jeunes en question.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa haute considération

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER

Aurélien Buffat